

P. HÉMON

La Révolution en Bretagne — Notes et documents

Conseils d'un Prêtre insermenté à ses Ouailles

Le 13 août 1793 comparait devant le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, siégeant à Saint-Brieuc, un religieux convers de l'ordre des Chartreux, sous la double inculpation de n'avoir pas prêté le serment constitutionnel et d'avoir été trouvé nanti de pièces contre-révolutionnaires ⁽¹⁾. Le prévenu, Yves Le Marec, qui avait été arrêté quelques jours avant, à Ploumiliau, chez son frère, où il s'était retiré après la dispersion des congrégations, était né à Saint-Michel-en-Grève, le 19 janvier 1732. Il avait donc 61 ans ; mais il ne faisait partie de l'ordre des Chartreux que depuis peu d'années ⁽²⁾.

Au cours de l'affaire, l'accusateur public, Besné (de la Hauteville), prononça une remontrance, dont la minute se trouve dans le dossier du tribunal criminel. Nous en détachons quelques lignes :

... Les pièces qui accompagnent la dénonciation nous faite, désignent un fanatique outré dont l'ignorance des principes n'est comparable qu'à

(1) Presque tous les renseignements qui vont suivre sont empruntés à un dossier (numéroté 249) des Archives du tribunal criminel des Côtes-du-Nord.

(2) *Extrait des Registres des vœux et professions de la Chartreuse du Champ-Saint-Michel, près Auray, paroisse de Brech, évêché de Vannes en Bretagne, du 25 mars 1789 (Doss. criminel).*

CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES. 565

la méchanceté des idées développées dans le manuscrit que nous vous dénonçons. Mais, avant de le punir, il faut savoir s'il est l'auteur de cet écrit, s'il l'a publié et colporté, afin de prendre les conclusions que commanderont les éclaircissements pris sur les faits...

Le manuscrit auquel l'accusateur public fait allusion consiste en une double feuille in-folio, très remplie, où sont transcrites deux plaintes en langue bretonne, l'une de 43 et l'autre de 33 couplets, chacun d'eux composé de 4 vers de 8 pieds. L'écriture, assez inhabile, et en outre un très grand nombre de fautes de langue et de prosodie, dénotent chez le copiste une personne fort peu lettrée ⁽¹⁾.

Dans le même dossier se trouve, copiée sur plusieurs feuillets, une traduction française de ces plaintes. A part quelques fautes, dont l'une évidemment volontaire, que nous signalons plus loin, cette traduction est assez fidèle, et l'écriture (celle de l'interprète du tribunal sans doute), a une allure vraiment magistrale.

La première de ces pièces de vers n'est pas inédite, au moins dans le sens rigoureux du mot, car, en 1847, un curé de Tréguier, M. l'abbé A. Durand, en a publié une version (un peu moins longue, il est vrai, mais bien plus correcte que celle du dossier criminel), dans son recueil *AR FEIZ HAG AR VRO*, sous le titre de *Kimiad an aotrou Gwillou da barrez Lanvellec* ⁽²⁾.

Dans une note préliminaire, M. Durand nous apprend que c'est de la bouche d'un vieillard de Lanvellec, Philippe Le Merer, qu'il a recueilli ce chant, composé en 1792 par M. Le Guillou, recteur de cette paroisse. Cet ecclésiastique, préférant

(1) Il est fort sûr que le *transcripteur* n'était pas familiarisé avec la lecture ni l'écriture du breton. L'auteur, au contraire, est un *bretonnant* de naissance, probablement peu lettré.

(2) *Ar feiz hag ar vro (La foi et le pays)*. E. Gwenned (de Vannes). Moulet gant de Lamarzelle (imp. de Lamarzelle), 1847, 1 vol. in-12 de 398 pages. — Voir à la page 41 cette plainte *tez Treguer* (dialecte de Tréguier), qui se chante *Var ton : Bosen Elliant* (sur l'air de la *Peste d'Elliant*). On trouvera ce dernier poème dans le *Barzaz-Breiz* (texte I, 89, musique II, supplément 8).

566 CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES.

l'exil au serment constitutionnel, y adresse à ses ouailles ses conseils et un dernier adieu.

Nous avons, au contraire, tout lieu de croire inédite la seconde plainte que contient le dossier du tribunal criminel, et nous allons la reproduire *in extenso*. Toutefois on ne sera peut-être pas fâché, avant de la lire, de savoir ce qu'il en advint du frère Le Marec.

Questionné sur la provenance de son manuscrit, il déclara qu'il le tenait du vicaire de Trédrez, dont il avait oublié le nom, et que celui-ci le lui avait remis avant de partir pour Jersey. Puis l'interrogatoire continue ainsi :

Demande. — Avez-vous communiqué ces deux cantiques aux personnes de votre paroisse et les avez-vous fait chanter en présence de plusieurs individus?

Réponse. — Je ne sais pas les lire et je ne les ai communiqués à qui que ce soit.

D. — Pourquoi n'avez-vous pas fait le serment civique prescrit par la loi et, dans le cas contraire, pourquoi ne vous êtes-vous pas déporté?

R. — L'administration du district de Lannion m'avait proposé de faire le serment pour avoir mon traitement; mon opinion religieuse étant contraire, je refusai de le faire. J'ignorais absolument que le défaut de prestation de serment m'obligeât à me déporter et j'ai demeuré avec sécurité chez mon frère...

Bref, le tribunal criminel, présidé par Le Roux de Chef-du-Bois, assisté des juges de district, A. Denoual (de Dinan), Henri-Joseph Le Lepvrier (de Guingamp) et François Le Sénéchal (de Loudéac), rendit un jugement qui déclarait coupable Yves Le Marec. Mais, comme il avait atteint l'âge où il ne pouvait plus être déporté, c'est-à-dire comme il avait dépassé soixante ans, il fut décidé « qu'il resterait renfermé dans la maison commune établie à Port-Briec, conformément à l'art. IV des décrets des 21 et 23 avril 1793. »

NOTA. — MM. J. Loth et A. Le Braz, qu'il est inutile de présenter aux lecteurs, ont bien voulu revoir la partie bretonne de cette plainte.

Nous n'avons pas cru devoir remanier l'ordre des strophes dont plusieurs ont été évidemment interverties.

CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES. 567

KIMIAD

I

Christenien fidel, tostaet,
Mo pet, ma hetel⁽¹⁾ selavet
Rue malurus en em rentet
Mar heutel⁽²⁾ an hiritiquet.

II

Heritig eo an ini
Pini na deu da gredi
Ar pes an eus bet decidet
An illis, pa voa assemble⁽³⁾.

III

Credet omb oa betc vremant
Penos ar pap voa ar hentan
Penos e voa 'dean roet
Pouer var an ol bastored.

IV

Bremant dre cuvro an Nation
Da bet⁽⁴⁾ escop en e ganton
Eus roet eur pouer egal
Da hini ar viquet general.

V

Na scriver pelloch liserou
Da Rom evit cavet dispancou⁽⁵⁾
Pep escop en e escopti
En tout a deu du dispansi.

ADIEU

I

Approchez chrétiens fidèles; je
vous prie d'écouter ma leçon, car
vous vous rendrez malheureux, si
vous hantez les hérétiques.

II

Celui qui ne croit pas ce qu'a
décidé l'Eglise assemblée, est un
hérétique.

III

Nous avons cru jusqu'à présent
que le Pape était le premier et qu'il
lui avait été donné pouvoir sur tous
les pasteurs.

IV

A présent par les œuvres de la
Nation il a été donné à chaque évêque
dans son canton un pouvoir égal à
celui du vicaire général.

V

On n'écrit plus de lettres à Rome
pour obtenir des dispenses; chaque
évêque, dans son évêché, dispense
dans tous les cas.

(1) Lisez *hentel*.

(2) lis. *hentet*.

(3) lis. *assemblet*.

(4) lis. *bep*.

(5) prononcez *dispansou*.

568 CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES.

VI

Gues al pa ve n⁽¹⁾ escop chaaset⁽²⁾ Autrefois quand on changeait (1)
 Eranque⁽³⁾ bean aprouvet l'évêque il fallait que le premier
 Gant ar chef quenta en illis chef de l'Eglise l'eût approuvé.
 Difen arer⁽⁴⁾ se en Paris. Cela est défendu à Paris.

VI

VII

Adieu eta deoch, tad santel,
 Chui pini on harie fidel,
 Bremant omp en em separet
 Sur omp ol da vean collet.

VII

Adieu donc à vous, saint Père,
 vous qui nous aimiez fidèlement,
 nous nous sommes séparés à présent.
 Notre perte est certaine.

VIII

Adieu, tad mad, speret santel
 Adieu, guerhes selestiel,
 Adieu dech sent a senteset
 Hui pere so joaustel⁽⁵⁾

VIII

Adieu bon père, Esprit-Saint,
 adieu Vierge céleste, adieu sœurs (2),
 vous qui êtes dans la joie éternelle.

IX

Quement hini o deus touet
 No deus eta pouer abet
 Rac ar pouer spirituel
 A depant deus an tad santel.

IX

Tous ceux qui ont juré n'ont donc
 aucun pouvoir, car le pouvoir spi-
 rituel dépend du Saint-Père.

X

Nul eta eo absolvet⁽⁶⁾
 A ro yo⁽⁷⁾ deoch an douerien
 Ac cleach dont do tiseren
 En o conduont dan iferent⁽⁸⁾

X

L'absolution que vous donneront
 les jureurs est donc nulle, et au
 lieu de vous délier, ils vous con-
 duisent en enfer.

(1) 'm = en (an).

(2) premier a mal fait : lis. *choaset*
 ou *changet*.

(3) séparez e *ranque*.

(4) séparez a *rer*.

(5) lis. *e'r jouastet*.

(6) lis. *absolven*.

(7) lis. *royo*.

(8) Ici *iferen* avec e irrationnel, très
 bref = *ifern*.

(1) Lisez *quand on choisissait*. Au lieu
 de *choaset*, choisi, le traducteur a lu
changet, changé.

(2) Adieu saintes et saintes.

CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES. 569

XI

An dimiou nin⁽¹⁾ aprouvet
Ne mert⁽²⁾ gant an hiritiquet
An dispansou so inutil
Ne nint mad ne mert ersivil⁽³⁾

XI

Les mariages ne sont approuvés
que par les hérétiques; les dispenses
sont inutiles, elles ne sont bonnes
qu'au civil.

XII

Anescapiens⁽⁴⁾ so chaseet
Real en o flacs so lequet
Mes nen⁽⁵⁾ quet hoas maro
Gantes⁽⁶⁾ e chom ar pouerrio.

XII

Les évêques sont changés; on en
a mis d'autres à leurs places; mais
ils ne sont pas encore morts, c'est
avec eux que restent les pouvoirs.

XIII

An Illis a so mepriset
E oll vado a so guerset
Ac an nep a ra sermant
A lavar se so exelant.

XIII

L'Église est méprisée, tous ses
biens sont vendus et ceux qui font
le serment disent que cela est ex-
cellent.

XIV

Petra roi brement inco⁽⁷⁾
Pere so ebars er flamo
Guerzet eo breman an ofrans
A voa evit a⁽⁸⁾ delivrans.

XIV

Que feront à présent les âmes qui
sont dans les flammes; on a vendu
les offrandes qui étaient destinées
pour leur délivrance.

XV

An disurs er Rouanteles
En quer quen coulz a var armes
Ar montrou ac a laroni⁽⁹⁾
A a prover⁽¹⁰⁾ e sermanti.

XV

Le désordre dans le Royaume,
dans les villes comme dans les cam-
pagnes, le meurtre et le vol sont
approuvés en sermentant.

(1) habituellement *n'int*.

(2) lisez *nemert*.

(3) séparez *e'r sivil*.

(4) lis. *escibien*.

(5) pour *n'in (n'int)*.

(6) prononcez *gante*.

(7) *n inco*.

(8) lis. *o*.

(9) habituellement *laeroni*.

(10) lis *a aprover*.

570 CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES.

XVI

Mes allas! 'an ignorantet
Nevelout⁽¹⁾ sclerigen ebet
An offis a rer en ordinal
Evel e bars en amser al.

XVI

Mais hélas! les ignorants ne
voyent aucune lumière; les offices
se font comme à l'ordinaire, comme
dans l'ancien tems.

XVII

An officou mavent chauset⁽²⁾
O taou lagat ave⁽³⁾ choquet
Bean o deus ar finesse
Detromplan⁽⁴⁾ en quemense.

XVII

Si les offices étaient changés vos
yeux en seraient choqués; ils ont la
finesse de vous tromper en cela.

XVIII

Bean sa cals a noteret
Pere deus charg a so toret
Ar⁽⁵⁾ arafe deoch ur hontrat
Ar forme partout ave⁽⁶⁾ caet mad.

XVIII

Il y a plusieurs notaires dont les
charges sont cassées, et qui vous
feraient un contrat, la forme en
serait trouvée bonne partout.

XIX

Mes dre deffot ar qualite
Eve inutil quemense
En justis ene reprouvet
Ar hontrat o defe scrivet.

XIX

Mais tout cela serait inutile par
défaut de qualité; le contrat qu'ils
auraient écrit serait reprouvé en
justice.

XX

Allas! Allas! ma na gredet
Ne mert d'ar pes a remerquet
Hui a allo nach pageret
Ar mister dimeus an drinidet.

XX

Hélas! Hélas! si vous ne croyez
qu'à ce que vous remarquez, vous
pourrez nier quand vous voudrez le
mystère de la Trinité.

XXI

Da hueil nen och quet obliget
Ar repere o deus quitet

XXI

Vous n'êtes pas obligés de suivre
ceux qui ont quitté le Pape, leur

(1) lis. *velont*.

(2) = *ma vent chanchet*.

(3) = *a ve*.

(4) lis. *d'o tromplan*.

(5) lis. *ag a rafe*.

(6) *a ve caet*.

CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES. 571

Ar pap, o escops, o Salver,
Evit redec var lerch paper.

Évêque, leur Sauveur pour courir
après du papier.

XXII

XXII

Netra ebars en aparans
Nen eus changet ebars en Frans
Mes a re o deveus touet
A so pelso ⁽¹⁾ excommuniet.

Rien n'a changé en France si on
s'en tient aux apparences, mais ceux
qui ont juré sont excommuniés
depuis longtemps.

XXIII

XXIII

Mar o heus hoant greet eveltes ⁽²⁾
Decretet caer eo a liberte
Mes ho hine vo collet
O heuil eur sort heretiquet.

Si vous le voulez faites comme
eux; la liberté est décrétée, mais
votre âme est perdue en suivant le
sort des hérétiques ⁽¹⁾.

XXIV

XXIV

Mar deo mad an Religion
A digas deomp an nasion
Avoam aboe tri vouch ⁽³⁾ cant vlas
En dalidiges ar vresan.

Si la Religion que nous a donné
la nation est bonne, nous étions
depuis dix-huit cents ans dans le
plus mauvais aveuglement.

XXV

XXV

Inutil eo ar pedenou
Evit are a so marou
Emedint en devaligent
Etre griffo an diaollien.

Les prières pour les morts sont
inutiles; ils sont dans l'obscurité
entre les griffes des diables.

XXVI

XXVI

An Diaoulrien a so joaus
Avelet ⁽⁴⁾ qument a dissurs
A lar an cil da igiles ⁽⁵⁾
Compagneunes orbo ⁽⁶⁾ bemde.

Les Diables sont joyeux de voir
tant de désordre ils se disent l'un à
l'autre : nous aurons de la compa-
gnie tous les jours.

(1) lis. *pell zo*.

(2) prononcez *evelte*.

(3) lis. *a voam aboe tri hovech*.

(4) Pour *o velet*.

(5) pron. *igile (égile)*.

(6) séparez *or bo*.

(1) Traduisez : *de pareils hérétiques*
au lieu de : *le sort des hérétiques*.

572 CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILLES.

XXVII

Sortiet eta, Christenien,
Dimeus olevidigen⁽¹⁾
Selaouet moues an tad santel
Pini ro hoas deus o quervel.

XXVII

Sortez donc, Chrétiens, de votre
obscurité; écoutez la *femme* ⁽¹⁾ du
Saint-Père qui vous appelle encore.

XXVIII

O hescops leun a garantes
Mo ped ergelaour⁽²⁾ et ives
Deus o hiner⁽³⁾ eo carguet
Ha non pas mi⁽⁴⁾ al a bet.

XXVIII

Je vous prie aussi d'écouter votre
évêque plein d'amitié; il est chargé
de vos âmes; et non aucun autre.

XXIX

Guir eo penos eo remplacet;
Eun al enebias⁽⁵⁾ so lequet
Mes quement se ne ra netra
Ar pouerriou a chom ganta.

XXIX

Il est remplacé à la vérité mais
cela ne fait rien; les pouvoirs lui
restent.

XXX

Nen deus den laic erbetmant
A al fe⁽⁶⁾ lemet digantan
Ar pouer en eus resevet
Digant vigner salver ar bet.

XXX

Aucun païs⁽²⁾ dans ce monde ne
peut lui ôter les pouvoirs qu'il a eu
du vicaire du Sauveur du monde.

XXXI

An intru en deus an ramplaset
Nen eus eta pouer abet
Dre se ne al quet a absolvi
Ma⁽⁷⁾ rei pouer da nep hini.

XXXI

L'intru qui l'a remplacé n'a donc
aucun pouvoir; ainsi il ne peut ny
absoudre, ny donner de pouvoir à
qui que ce soit.

(1) mal écrit pour *o tevalijen*?

(2) = *m'o ped d'er jelaouet* (jelaouet) ou *m'o ped, er jelaouet* : je vous prie, écoutez-le.

(3) lis. *hineo* ou *hineou*.

(4) lis. *ini*.

(5) = *en e blas*.

(6) = *alfe*.

(7) lis. *na*.

(1) Mauvais jeu de mots du traducteur, qui a volontairement lu *mouez, maroes, vannetais moez*, femme, au lieu de *mouez*, voix; traduisez : écoutez la voix du Saint Père.

(2) Aucun laïc.

CONSEILS D'UN PRÊTRE INSERMENTÉ A SES OUAILES. 573

XXXII

Bremant cleet guelet patant
Pe nos nequet mad ar sermant
A rep⁽¹⁾ en groa dre ho sotis
Enem se⁽²⁾ par eus an illis.

XXXIII

Pedomp Doue gant carante
Da sellet ou simp⁽³⁾ a drue
Rac ar fé eur veach collet
Esomps sur daveant⁽⁴⁾ dannet.
Amen.

(1) Pour *a nep* ou *a'r re*.

(2) = *en em separ*.

(3) = *ouziomp*.

(4) = *ez omp sur da vean*.

XXXII

Vous devez voir à présent que le
serment ne vaut rien et que ceux
qui font la sottise de le faire se
séparent de l'Église.

XXXIII

Prions Dieu avec ferveur pour
qu'il nous regarde d'un œil de pitié;
car une fois la foi perdue, nous
sommes sûrs d'être damnés.

Amen.

